

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit la possibilité d'une AMP avec deux « tiers donneurs » : un homme et une femme. L'enfant qui en serait issu ne partagerait donc aucun patrimoine génétique avec ses parents. Une disposition qui, en plus de priver un enfant de ses parents biologiques, risque d'ouvrir demain la porte à un marché de la procréation, en permettant aux parents de choisir les caractéristiques génétiques de leur enfant.

Ce n'est qu'un retour au droit actuel.